

Paris, le **9 JUIL. 2024**

**ARRETE N° 2024-00928**

**modifiant provisoirement le stationnement  
dans plusieurs voies de Paris du 13 au 16 juillet 2024 à l'occasion du passage du Relais de  
la Flamme Olympique**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant le passage du Relais de la Flamme Olympique à Paris les 14 et 15 juillet 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 8<sup>ème</sup>, Paris 9<sup>ème</sup>, Paris 10<sup>ème</sup>, Paris 11<sup>ème</sup>, Paris 13<sup>ème</sup>, Paris 15<sup>ème</sup>, Paris 16<sup>ème</sup>, Paris 18<sup>ème</sup>, Paris 19<sup>ème</sup> et Paris 20<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 15 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

• **A Paris Centre et Paris 8<sup>ème</sup> :**

- rue du pont Louis-Philippe ;
- rue Vieille du Temple, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois ;
- rue des Francs Bourgeois, entre la rue Vieille du Temple et la rue de Turenne ;
- rue de Birague ;
- rue d'Aboukir, entre la place des Victoires et la rue du Louvre ;

- rue de la Tacherie ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue de Castiglione ;
- **A Paris 9<sup>ème</sup> :**
  - rue de Dunkerque, entre le boulevard de Magenta et la rue Marguerite de Rochechouart ;
  - rue des Martyrs, entre l'avenue de Trudaine et la rue Notre-Dame de Lorette ;
- **A Paris 10<sup>ème</sup> :**
  - quai de Jemmapes, entre la rue du Faubourg du Temple et le rue Alibert ;
- **A Paris 19<sup>ème</sup> :**
  - place du Colonel Fabien.

## Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2024 à partir de 06h00 au 16 juillet 2024 à 01h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

- **A Paris 11<sup>ème</sup> :**
  - rue de la Roquette, entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et l'avenue Ledru-Rollin ;
- **A Paris 13<sup>ème</sup> :**
  - rue Barrault, entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue Alphand ;
  - rue Rubens, entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Primateice ;
  - rue Neuve Tolbiac, entre les n<sup>os</sup> 2 et 30 ;
  - boulevard Vincent Auriol, au droit du n<sup>o</sup> 155 ;
- **A Paris 15<sup>ème</sup> :**
  - rue Nélaton, entre le boulevard de Grenelle et la rue Nocard ;
  - rue Théophraste Renaudot, côté square Saint-Lambert ; entre la rue Jean Formigé et la rue Léon Lhermitte ;
  - boulevard Pasteur, entre les n<sup>os</sup> 58 et 62 (deux-roues uniquement) ;
- **A Paris 16<sup>ème</sup> :**
  - avenue du Mahatma Gandhi, entre les n<sup>os</sup> 6 et 8 et entre les n<sup>os</sup> 37 et 39 ;

- **A Paris 18<sup>ème</sup> :**
  - rue de la Chapelle, entre le boulevard Ney et la rue Boucry ;
  - rue Doudeauville, entre le boulevard Barbès et la rue Custine ;
  - place Constantin Pecqueur, côté pair ;
  - rue des Saules, entre la rue Saint-Vincent et la rue Cortot ;
  - rue du Mont Cenis, entre la rue Cortot et la rue du Chevalier de la Barre ;
  - rue Saint-Eleuthère, entre la rue du Cardinal Dubois et la rue Azaïs ;
  - place Jean-Baptiste Clément, entre la rue Norvins et le rue de la Mire ;
  - rue Lepic ;
  
- **A Paris 19<sup>ème</sup> :**
  - rue Manin, entre les n<sup>os</sup> 1 et 30 ;
  
- **A Paris 20<sup>ème</sup> :**
  - rue Saint-Fargeau, entre le boulevard Mortier et la rue Haxo.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
**La préfète, directrice du cabinet**



2024-00928

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.